

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MP 2020-02

Marché de service- MAPA : Formation sauveteur secouriste du travail en milieu agricole (SSTA) des ressortissants de la MSA
Ardèche Drôme Loire

Procédure adaptée : Article L2123-1 du Code de la commande publique
Article R2123-1 du Code de la commande publique

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE, siège social
à Valence 29 rue Frédéric Chopin.**

Représentée par son Directeur Général : Monsieur François DONNAY

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Date limite de réception des plis : le 17 août 2020 à 12 h

Date limite pour poser des questions : le 10 août 2020 à 12 h

SOMMAIRE (numéros des pages)

Titre I : Eléments généraux propres aux aspects contractuels

Article 1 – Maître d’ouvrage- Objet du marché de travaux - Dévolution	3
Article 2 – Dossier de consultation - Langue française - Euro	4
Article 3 – Solution de base/Variantes obligatoires-facultatives/PSE	5
Article 4 – Clause sociale et environnementale.....	6
Article 5 – Mode de passation du marché ou des lots	6

Titre II : Eléments généraux concernant la forme et les modalités de présentation des candidatures et des offres

Article 6 – Forme des candidatures.....	6
Article 7 – Présentation candidatures.....	7
Article 8 – Offre.....	11
Article 9 – Modalités de transmission des plis.....	12
Article 10 – Modalités d’appréciation des candidatures	12
Article 11 – Modalités d’appréciation des offres.....	13

Titre III : Divers

Article 12 – Financement et conditions de paiement.....	15
Article 13 – Visite du site	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 – Renseignements complémentaires	156
Article 15 – Délai de validité des offres	16
Article 16 – Voies de recours.....	16
Annexe - Modalités de signature électronique	16

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Titre I : Eléments généraux propres aux aspects contractuels

Article 1 – Maître d'ouvrage- Objet du marché de travaux - Dévolution

1.1 MAITRE D'OUVRAGE - ACHETEUR

1.1.1 Nom et adresse du maître d'ouvrage-acheteur

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire, MSA ADL, siège social à Valence 26000, Rue Frédéric Chopin N° 29. Représentée par son Directeur Général, Monsieur François DONNAY.

1.1.2. Type d'acheteur-Maitre d'ouvrage

Organisme privé gérant un service public, organisme de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au Code de la commande publique.

1.2 Objet du marché de travaux

Le présent marché de service a pour objet : la formation sauveteur secouriste du travail en milieu agricole (SSTA) des ressortissants de la MSA Ardèche Drôme Loire.

En relation étroite avec le service Santé Sécurité au Travail de la MSA Ardèche Drôme Loire, le titulaire du marché assurera, pour les ressortissants ardéchois, drômois et ligériens, tout à la fois :

- la formation initiale Santé Sécurité au Travail permettant l'obtention d'un certificat de l'INRS (carte SST)
- la formation de Maintien et d'Actualisation des Compétences SST.

Le marché est décomposé en un seul lot.

La présente opération comprend un lot unique.

1.3 Nomenclature CPV

La présente opération comprend un lot unique.

80562000-1 : Services de formation dans le domaine des premiers secours.

1.4 Durée

1 - Durée du marché : La durée de ce marché est de 3 ans à compter du premier janvier 2021, avec la faculté pour chaque partie de demander, à l'issue de cette période de trois ans, une reconduction de ce marché pour une nouvelle période de douze mois.

La partie qui déciderait d'user de ce droit de reconduction devra faire connaître son intention d'en user à l'autre partie en respectant un délai de préavis d'au moins six mois avant l'arrivée du terme des trois ans.

A cet effet elle adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément sa décision d'exercice de ce droit.

2 – Par ailleurs le contrat pourra être résilié de façon unilatérale par chacune des parties chaque année à compter de la date anniversaire de ce contrat.

La partie qui déciderait d'user de ce droit de résiliation unilatérale devra faire connaître son intention à l'autre partie en respectant un délai de préavis d'au moins six mois avant le prochain terme annuel du contrat.

A cet effet elle adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant sa décision d'exercer ce droit à résiliation.

3 – La durée du marché renouvelé ne pourra excéder quatre ans.

Le titulaire commencera à assurer les sessions de formation à compter du trimestre civil suivant la date de notification du marché.

Article 2 – Dossier de consultation - Langue française - Euro

2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation;
- un modèle d'acte d'engagement (AE) ou ATTRI1 ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;

Les documents de la consultation sont en accès libre, gratuit, direct et complet.

Tous les candidats doivent répondre à ce marché par voie dématérialisée, à l'exclusion de tout support papier.

En application de l'article R2132-7 du Code de la Commande publique, les candidats devront télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur le site internet suivant : <https://www.achatpublic.com>

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des

Ardèche Drôme Loire

Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la Caisse de MSA ADL, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la Caisse de MSA ADL. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la Caisse de MSA ADL est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de ladite Caisse.

2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.3 Présentation des candidatures et des offres

Conformément à R2143-16 du Code de la commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature et d'offre rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cette obligation porte également sur tous les documents de présentation associés et les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage.

L'unité monétaire de compte est l'euro.

Article 3 – Solution de base/Variantes obligatoires-facultatives/PSE

Les offres de prix figurant à l'acte d'engagement / ATTR11 doivent obligatoirement respecter les prescriptions en matière de solution de base, variantes obligatoires et de variante(s) facultatives.

3.1 Solution de base

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

Toutefois, dans le cadre de son obligation de conseil le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les impossibilités techniques patentées qui interdisent la réalisation de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine la solidité de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine sa destination.

Ardèche Drôme Loire

Dans ce cadre, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

3.2 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Aucune variante ne peut être proposée par le titulaire en cours de marché.

Article 4 – Clause sociale et environnementale

4.1 - Les obligations en matière de protection de l'environnement et du développement durable s'imposent au titulaire du marché. En effet dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale pour répondre aux impératifs du développement durable.

4.2 - Une clause sociale, destinée à promouvoir la diversité pour répondre aux objectifs énumérés ci-dessous s'impose au titulaire du marché :

-Insertion des personnes éloignées de l'emploi, affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées et d'un certain nombre de postes à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion et taux d'insertion): chômeurs notamment de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;

-La mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics.

Article 5 – Mode de passation du marché ou des lots

Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Titre II : Eléments généraux concernant la forme et les modalités de présentation des candidatures et des offres

Article 6 – Forme des candidatures

6.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ardèche Drôme Loire

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personne physique ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R2142-19 et suivants du Code de la Commande publique.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même lot ou marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Un opérateur économique ne pourra être membre de deux groupements différents ou plus qui candidateraient respectivement au même lot ou marché.

6.2 Cas de groupement d'opérateurs économiques

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un groupement conjoint dans lequel le mandataire est solidaire.

6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Conformément à l'article R2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation de cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Article 7 – Présentation candidatures

7.1 Interdiction de soumissionner

Les cas d'exclusion de plein droit de la procédure de passation de ce marché sont ceux énoncés par les articles L2141-1, L2141-2, L2141-3, L2141-4, L2141-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs pourront être exclus à l'appréciation de la Caisse de MSA ADL, de la procédure du marché les personnes relevant des articles L2141-7, L2141-8, L2141-9, L2141-10. Dans ce cas ladite Caisse qui envisagera d'exclure un opérateur économique en application de ces articles devra lui permettre de présenter ses observations conformément à l'article L2141-11 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Ardèche Drôme Loire

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présente au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

7.3 Renseignements ou documents à fournir

Conformément à l'article R2143-11 et R2143-12 du Code de la commande publique les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiteraient se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

7.3.1 Présentation de la candidature

Si le candidat candidate à plusieurs lots, il peut remettre un dossier de candidature unique à condition de présenter ses capacités professionnelles, techniques et financières lot par lot.

7.3.2 Conditions de participation

7.3.2.2 Dépôt d'une candidature classique (hors dispositif MPS)

Le dossier de candidature devra comporter les documents prévus au stade de la candidature.

7.3.2.3 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des **3** derniers exercices,
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « spécifique » dans le domaine d'activité des **3** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **5** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 5 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années**

7.3.2.4 Candidature hors DUME

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (**dernière version mise à jour** téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. En cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (**dernière version mise à jour** téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté.

7.3.2.5 Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitude et capacités :

- Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire,
- Pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat,
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum **sur les trois derniers exercices** disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des **trois dernières années** ;
- certificats de qualifications professionnelles ou preuve de la capacité du candidat par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de services attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de cet ou ces opérateur(s) économique(s) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

7.3.2.6 Transmission des justificatifs et moyens de preuve concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature.

Conformément aux dispositions des articles R2143-13 et R2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature

Ardèche Drôme Loire

toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

7.3.3 Examen des candidatures

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

7.3.4 Précisions sur la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et par la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard des articles L2193-2 et L2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire demeurera personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R2193-1 du Code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
 - 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

7.3.4.1 Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

Article 8 – Offre

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- 1) L'acte d'engagement, ATTR11 à compléter
- 2) L'offre technique du candidat, permettant d'apprécier les critères de jugement définis à l'article 11 du présent document et détaillant l'organisation, les moyens dédiés à l'exécution du marché, les mesures prises pour assurer la qualité de la prestation, en particulier :
 - la description du mode opératoire pour la réalisation des formations (initiale et MAC) et les étapes chronologiques d'exécution de ces deux types de formation ;
 - les moyens humains affectés à la réalisation des formations,
 - organigramme du titulaire, curriculum vitae (CV) ;
 - nombre de formateurs, leurs fonctions, leurs qualifications précises et leurs formations (fiches de poste, type de contrat et sa date de signature) ;
 - nombre d'administratifs en capacité d'utiliser le logiciel FORPREV ;
 - la gestion des aléas (absences, congés, départ, évolution d'équipes,...).
 - la liste du matériel pédagogique utilisé (ressources documentaires, matériel...);
 - des éléments ou documents permettant au titulaire de justifier sa connaissance des spécificités en milieu agricole ;
 - des éléments ou documents permettant au titulaire de justifier de l'application de mesures sociales destinées à promouvoir la diversité, et de mesures environnementales.
 - les tarifs forfaitaires s'appliquant par heure de formation et devant englober les frais de déplacement, les frais administratifs et de secrétariat ainsi que toutes les contraintes d'horaires ou de lieux ;
 - tout autre renseignement relatif à l'offre que le candidat jugera utile.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Lorsqu'un concurrent constatera une erreur dans le dossier de consultation et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, même si elle ne concerne que des ouvrages ou parties d'ouvrages dont le règlement est prévu sur les éléments composant le prix forfaitaire, il présentera son offre en décomposant son prix en deux parties :

Article 9 – Modalités de transmission des plis

9.1 Date et heure limite de réception des plis

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations pour la passation du présent marché ont lieu exclusivement par voie électronique.

La transmission des candidatures et des offres interviendra par la voie électronique sur www.achatpublic.com

Cette transmission devra intervenir avant **le 17 août 2020 à 12 heures.**

Les candidatures et offres qui sont transmises après ces dates et heure seront irrecevables.

Une copie de sauvegarde pourra être envoyée à l'adresse suivante : (en mentionnant les références du marché)

Caisse de MSA ADL

43 avenue Albert Raimond

BP80051 – 42275 Saint Priest en Jarez cedex

9.2 Compléments apportés aux offres et modification des offres

Les candidats pourront compléter ou modifier la teneur de leur offre jusqu'à la date limite fixée. Pour ce faire, ils devront respecter les prescriptions relatives aux modalités de transmission des offres permettant de donner date certaine à la réception de l'acte telles que décrites *supra*.

Au-delà de cette date limite, ces modifications seront irrecevables et il sera tenu compte uniquement de l'offre initialement remise.

En cas de modification de l'offre initiale, le candidat devra transmettre obligatoirement un dossier complet annulant et remplaçant le précédent et comportant par conséquent toutes les pièces requises initialement.

Article 10 – Modalités d'appréciation des candidatures

a- Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L2141-1, L2141-2, L2141-3, L2141-4, L2141-5 du Code de la commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus.

b- Conformément à l'article R2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Dans le cas particulier où le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics demandés par l'acheteur, il peut prouver sa capacité, dans le délai de 10 jours francs précité, par tout autre document considéré

Ardèche Drôme Loire
comme équivalent par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R.2143-11, R.2143-12 et R.2143-16 du Code de la commande publique.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

Article 11 – Modalités d'appréciation des offres

11.1. Examen des offres

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue sous réserve des droits de préférences éventuellement applicables conformément aux dispositions des articles R2152-6, R2152-7 et R2152-11 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en se fondant sur les critères de jugement énoncés ci-dessous avec leur pondération :

1^{er} critère : la qualité de la prestation (60 %) appréciée en fonction de :

- La valeur technique :

- moyens humains : sécurisation des interventions en cas d'empêchement : 20 %
- descriptif de la démarche abordée par le formateur et des moyens techniques spécifiques (matériel pédagogique complémentaire au matériel obligatoire) pour valoriser la Prévention des Risques Professionnels en entreprise lors des formations : 8 %
- rapport : niveau de connaissance des formateurs / expérience professionnelle du prestataire : 5 %
- mesures sociales : intégration de clauses sociales destinées à promouvoir la diversité : 3 %.

L'intégration des clauses sociales est destinée à promouvoir la diversité pour répondre aux objectifs suivants :

- l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées et d'un certain nombre de postes à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion et taux d'insertion) : chômeurs notamment de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;

- la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics.

Taux moyen d'insertion : 10 % au moins de la main d'œuvre du candidat destinée à l'exécution du marché.

- mesures environnementales : 2 %
- suivi des actions réalisées tout au long du marché en lien avec le service SST (reporting) : 2 %
- La connaissance des risques spécifiques liés aux activités de l'ensemble des entreprises agricoles : 20 %

2^{ème} critère : le coût de la prestation (40 %)

L'offre retenue est classée première à l'issue de la phase d'analyse des offres et est réputée économiquement la plus avantageuse.

Ardèche Drôme Loire

En application de l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

11.2. Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché

11.3.1 Documents à fournir

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir ces justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Par application de l'article R 2143-6 et suivants du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit, **dans un délai de 10 jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois**,
- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D 8222-5 du nouveau Code du travail :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

11.3.3 Signature du marché

Le marché est signé par le soumissionnaire retenu au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) qui lui est adressé par l'acheteur.

La signature électronique doit respecter les exigences prévues par l'annexe Modalités de signature électronique du présent RC.

Titre III : DIVERS

Article 12 – Financement et conditions de paiement

L'exécution du marché sera financée par le budget de la MSA ADL.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de chaque facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R2191—45, R2191-46 et suivants du Code de la Commande publique.

Une avance pourra être versée conformément aux R2191-3 et suivants du Code de la Commande publique.

Article 13 – Renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme suivante : <https://www.achatpublic.com>

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard le mercredi 10 août 2020 à 12 heures.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contiennent pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Article 14 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

Article 15 – Voies de recours

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal judiciaire de Lyon

67 rue Servient

69003 Lyon

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

Annexe - Modalités de signature électronique

RAPPEL GENERAL

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Signature électronique des documents

Chaque document à signer doit l'être individuellement.

Par application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le soumissionnaire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature du signataire ;
2. à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature* conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

** Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé).*

Exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue" : le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2eme cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance.

La plate-forme de dématérialisation accepte tous certificats de signature électronique.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de achatpublic.com. Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES ;
- Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée, avec une notice d'explication de préférence en français.

La personne signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société.